
Extrait des délibérations du conseil général de la commune de Bourganeuf, en annexe de la séance du 16 frimaire an II (6 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait des délibérations du conseil général de la commune de Bourganeuf, en annexe de la séance du 16 frimaire an II (6 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 36-37;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38179_t1_0036_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

II.

LE CITOYEN BARLETTI, SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION PUBLIQUE, FAIT HOMMAGE A LA CONVENTION DE NOUVEAUX PROCÉDÉS TYPOGRAPHIQUES (1).

Suit le texte de la lettre du citoyen Barletti, d'après un document des Archives nationales (2).

« Paris le 16 frimaire, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« De nouveaux procédés typographiques, dont l'usage, s'il devenait général, épargnerait annuellement plus de 2 millions à la République, me paraissent mériter d'être offerts aux représentants du peuple, et je leur en fais hommage.

« Je n'ambitionne d'autre récompense que le succès même de cette découverte qu'on pourrait aussi regarder comme avantageuse à l'humanité, puisqu'une diminution de moitié sur le temps du travail qu'exige l'ancienne routine, dispenserait désormais les imprimeurs du sacrifice pénible de leurs veilles.

« Salut fraternel et républicain.

BARLETTI.

« Secrétaire de la Commission d'instruction publique. »

III.

PÉTITION DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE BOURGANEUF PAR LAQUELLE IL DEMANDE :
1^o QUE LES PRÊTRES NE SOIENT PLUS SALARIÉS ;
2^o QU'IL LEUR SOIT INTERDIT D'EXERCER AUCUNE FONCTION ECCLÉSIASTIQUE (3).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (4).

A la Convention nationale.

Citoyens législateurs,

« Nous ne vous prodiguerons pas nos éloges en reconnaissance de la sainte Constitution

(1) La lettre du citoyen Barletti n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 frimaire an II; mais, en marge du document qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Mention honorable de l'hommage et renvoi au comité d'instruction publique, le 16 frimaire de l'an II. REVENCHON, secrétaire. D'autre part, le *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 16 frimaire, col. 3, rend compte de la lettre du citoyen Barletti dans les termes suivants :

« Le citoyen Barletti, secrétaire de la Commission d'instruction publique, offre à la Convention de nouveaux procédés typographiques dont l'usage, dit-il, s'il devenait général, épargnerait annuellement plus de 2 millions à la République. Mention honorable. »

(2) *Archives nationales*, carton F^o 1008, dossier 1361.

(3) La pétition du conseil général de la commune de Bourganef n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 frimaire an II; mais, en marge du document qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « Insertion au *Bulletin* et renvoi au comité d'instruction publique, le 16 frimaire an II de la République. Roger DUCOS, secrétaire. »

(4) *Archives nationales*, carton F^o 1008, dossier 1357.

républicaine que vous venez de nous donner pour le bonheur du genre humain. La sans-culotterie ne sait pas louer et le montagnard refuse toute espèce de louanges, nous vous dirons donc avec cette mâle fierté qui caractérise le républicain; vous n'avez fait que votre devoir; nous ajouterons même que vous n'avez pas fait tout ce que vous deviez faire. Le fanatisme opère dans la République les ravages les plus cruels, depuis longtemps il a armé le père contre le fils, la fille contre la mère et cependant nous salarions encore les ministres d'un culte qui n'est établi que sur la puissance de ce monstre. Jusqu'à quand gémirons-nous sous son règne? Entendez le son funèbre des cloches de la Saint-Barthélemy qui excitent les fanatiques à se noyer dans le sang de leurs frères; voyez un tyran armé d'une arquebuse donner le premier, de sa fenêtre, le signal et l'exemple du carnage; entendez les malheureuses victimes de la cruelle inquisition pousser des cris effroyables au milieu des tortures saintement apprêtées pour elles; tournez les yeux sur la Vendée, voyez les drapeaux de la révolte mis avec ceux du fanatisme; à qui devons-nous tous ces maux? aux prêtres, à ces charlatans de mauvaise foi. Pendant que nous leur laisserons une existence morale, soyons assurés que le vaisseau de l'Etat sera sans cesse en danger: ne se croient-ils pas obligés pour faire fleurir leur culte de heurter de front notre Constitution, de prêcher l'horreur du divorce, le plus précieux des bienfaits pour tout peuple policé, et de propager d'autres principes non moins dangereux, cotés dans l'arrêté ci-annexé que nous avons pris en conseil général afin de vous demander un décret qui proscrive un culte qui lutte toujours contre nos nouvelles lois qui interdisent à tout individu d'exercer dans nos églises d'autres fonctions que celles de la raison, de la philosophie et de l'humanité, parce que trop longtemps elles ont servi de temples à la superstition et à la sottise, et alors la République sera sauvée.

(Suivent 14 signatures.)

Extrait des délibérations du conseil général de la commune de Bourganef, en permanence (1).

Séance publique du 24 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

Un des membres a fait la motion que dorénavant on ne fit plus, dans aucune église de cette commune, aucune quête quelconque. Il a démontré que ces quêtes entretenaient le fanatisme, propageaient les principes du charlatanisme, deux monstres qui avaient fait les maux les plus grands dans la République. Cette question ayant été mise aux voix, le substitut du procureur de la commune entendu,

Le conseil général de la commune, considérant que pendant trop longtemps les prêtres avaient trompé le peuple en lui faisant accroire que ces quêtes sortaient du purgatoire des âmes qui certainement n'y étaient pas;

(1) *Archives nationales*, carton F^o 1008, dossier 1357.

Considérant que ces vils jongleurs reconnaissent eux-mêmes, pour la plupart, leur charlatanisme, a arrêté à l'unanimité qu'il ne serait plus fait aucune quête dans les églises de cette commune; que les fonds actuellement ramassés seraient distribués par ceux qui les ont en leur pouvoir aux malheureux indigents de cette commune, que copie du présent sera renvoyée par duplicata, une au département, par l'intermédiaire du district, et l'autre à la Convention nationale et qu'une autre serait affichée dans cette commune.

Un membre ensuite a dit que par une suite nécessaire, le conseil général après avoir reconnu la mauvaise foi des prêtres et combien ils étaient dangereux, il devait s'empresser d'arrêter qu'il serait fait une adresse à la Convention nationale pour lui demander à être autorisé à ne plus salarier le curé ou autres prêtres quelconques de cette commune, mais même à leur interdire toutes fonctions ecclésiastiques, puisqu'ils ne peuvent qu'opérer le mal, la chute de la République et le renversement de la liberté et de l'égalité.

Le conseil général, le substitut du procureur de la commune entendu, considérant que le culte catholique étant diamétralement contraire à l'Acte constitutionnel en ce que la Constitution ne regarde le mariage que comme un contrat civil favorisant la société de la sage loi du divorce comme d'un grand bienfait pour elle: en ce que nos nouvelles lois ne reconnaissent plus de dimanches, de dîmes et qu'elle permettent de prendre l'argent prêté et qu'au contraire le culte catholique dupant les hommes faibles, précipite dans les enfers éclos du cerveau des fanatiques ceux qui, pour éviter la mort ou autres dangers, divorceraient ou ne garderaient pas les ci-devant dimanches en conformité des prétendus commandements de Dieu et stipuleraient des intérêts pour argent prêté;

Considérant que dans cette lutte dangereuse la liberté et l'égalité seraient compromises et que la République serait renversée, si d'une main hardie on ne s'empressait de terrasser et de briser l'affreux idole du fanatisme;

Considérant que la religion naturelle est la seule qui convienne à un peuple libre qui ne veut plus rentrer dans l'esclavage où d'autres charlatans le précipiteraient, a arrêté, au bruit des suffrages et applaudissements unanimes, qu'il serait fait une adresse à la Convention nationale pour lui demander à être autorisé à ne plus salarier aucun curé, à ne plus souffrir qu'ils fissent dans cette commune aucune fonction ecclésiastique dans nos églises, et qu'elles servissent non au culte de la superstition et de la sottise, mais bien à celui de la philosophie, de la vérité et de l'humanité.

Arrête en outre qu'au cas où la Convention voudrait, dans sa sagesse, conserver ces charlatans pour des motifs de politique, qu'elle sera priée de décréter, pour le bien général, que ceux de la commune qui les voudraient les payeraient à leurs dépens, avec invitation d'étendre son décret à toutes les communes de la République.

Pour copie conforme :

GAYAUD, secrétaire greffier.

IV.

ADRESSE DU COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE DU DISTRICT DE PITHIVIERS POUR PROTESTER DE SON ZÈLE A SERVIR LA RÉPUBLIQUE (1).

Suit le texte de cette adresse d'après un document des Archives nationales (2).

Les membres composant le comité révolutionnaire du district de Pithiviers, à la Convention nationale.

« Pithiviers, ce 14 frimaire, an II de l'ère républicaine.

Citoyens représentans,

« Depuis le moment de notre institution par le délégué du représentant du peuple Laplanche, nous n'avons cessé de travailler au succès de la Révolution. Faire arrêter les gens suspects, punir les accapareurs, annuler les certificats de civisme des fonctionnaires aristocrates, soulager les indigents et les familles pauvres des défenseurs de la patrie aux dépens des riches égoïstes et contre-révolutionnaires : telle est l'esquisse de nos travaux. Nous éclairons le peuple des campagnes, nous visitons les Sociétés populaires, nous avons entrepris d'extirper jusqu'au germe du fanatisme et de la superstition par l'arme invincible de la raison, et nous réussissons.

« Salut, restez fermes à votre poste, et la République sera sauvée;

« CHAMPAGNE, député de l'assemblée primaire de la commune de Pithiviers; PLANSON; FOURET; POISSON, président; BONSERANG, secrétaire. »

V.

LETTRE DU CITOYEN AMIC, RECEVEUR PROVISOIRE DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DU CANTON DE CUERS (VAR), PAR LAQUELLE IL DEMANDE A ÊTRE MAINTENU DÉFINITIVEMENT DANS CETTE PLACE (3).

Suit le texte de la lettre du citoyen Amic, d'après un document des Archives nationales (4).

« Cuers, district de Solliès, département du Var, ce 5^e frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

Citoyens représentans,

« Depuis la fuite de Barralier, receveur des droits d'enregistrement et des domaines de ce

(1) L'adresse du comité révolutionnaire du district de Pithiviers n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 frimaire an II; mais, en marge du document qui existe aux *Archives nationales*, on lit l'indication suivante : « L'ordre du jour, le 16 frimaire an II de la République française. Roger Ducos, secrétaire. »

(2) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 834.

(3) La lettre du citoyen Amic n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 16 frimaire an II; mais on lit, en marge du document des *Archives nationales*, l'indication suivante : « L'ordre du jour, le 16 frimaire, l'an II de la République. Roger Ducos, secrétaire. »

(4) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 834.